

MAIRIE de LE PRADET  
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal  
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 03 JUILLET 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

N° 20-DCM-DGS-017

L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 03 JUILLET à dix heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire de la Commune du Pradet.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2020.

**OBJET DE LA DELIBERATION : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER – Chantal JOVER – Thomas MICHEL - Marine DESIDERI – Cédrick GINER – Stéphanie ASCIONE - Jacques PAGANELLI – Emilie ROY – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Patrick ROUAS – Isabelle ROGER – Eric GALIANO – Martine CLOPIN - Serge VENNET – Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laetitia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME.

**POUVOIRS** : Néant.

**ABSENTS** : Néant.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Emilie ROY.

**DEBUT DE SEANCE** : 10h00

=====

**Monsieur Hervé STASSINOS, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :**

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**En application de ces dispositions, il vous est proposé de charger le Maire, pour la durée de son mandat :**

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2/ De fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3/ De procéder, dans les limites fixées, ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas ;
- 16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € au regard des limites posées en la matière par la réglementation pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans tous les cas ;
- 18/ De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier local ;
- 19/ De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 21/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, dans tous les cas ;
- 22/ D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas ;
- 23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26/ De demander à tout organisme financeur, et dans tous les cas, l'attribution de subventions.
- 27/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans tous les cas ;

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**Les décisions prises en application des présentes dispositions, conformément à la rédaction de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire aux conditions fixées à l'article L2122-18 du même code.**

La présente délibération permettra l'exécution rapide de certaines affaires courantes ou urgentes dans l'intervalle de deux conseils municipaux, facilitant ainsi la gestion administrative de la commune.

**Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

En outre, les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que les délibérations, et le Maire est tenu d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal, lequel peut toujours mettre fin à la délégation.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

25 voix POUR

8 ABSENCES (Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laeticia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME).

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,  
Monsieur Hervé STASSINOS**

<b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b>
<b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> ).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Signé par : Herve STASSINOS  
Date : 07/07/2020  
Qualité : Maire

